

DEPARTEMENT DU LOIRET

COMMUNE DE SERMAISES

ARRONDISSEMENT DE PITHIVIERS REPUBLIQUE FRANCAISE

CANTON DE PITHIVIERS

Arrêté du Maire permanent 2024/010
portant sur la lutte des chenilles processionnaires
«sur l'ensemble du territoire communal»

Le Maire de SERMAISES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-1 et suivants ;

Vu l'article L1311-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu le code rural ;

Vu la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2022-686 du 25 avril 2022 relatif à la lutte contre la chenille processionnaire du chêne et la chenille processionnaire du pin ;

Considérant que les chenilles processionnaires du pin (*Thaumetopoea pityocampa*) et du chêne (*Thaumetopoea processionea*) sont susceptibles d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté ;

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves ;

Considérant qu'une recrudescence de la colonisation des pins et autres essences de résineux et des chênes a été constatée sur la commune de Sermaises ;

Considérant que les risques médicaux identifiés concernant la santé des humains comme des animaux et que ces risques perdurent après la disparition des insectes, par simple contact avec les cocons leur servant de nids et ceci plusieurs années ;

Considérant que les chenilles processionnaires du pin et du chêne dégradent toutes les espèces de pins et de chênes, et occasionnellement d'autres espèces d'arbres et que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre ;

Considérant qu'il y a lieu par conséquent de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux ;

A R R E T E

Envoyé en préfecture le 05/03/2024

Reçu en préfecture le 05/03/2024

Publié le



ID : 045-214503104-20240304-ARRSER2024010-AR

ARTICLE 1^{ER} : En cas de constatation de cocons de chenilles processionnaires du chêne ou du pin, les propriétaire, syndics, gestionnaires de copropriétés, locataires sont tenus de prendre impérativement les mesures nécessaires pour éradiquer efficacement les colonies.

Au regard des enjeux sanitaires et des spécialités de ce nuisible, les habitants sont fortement encouragés à faire appel à une entreprise compétente en matière ou à réaliser des actions adaptées à la saison. A titre d'information les modes de traitement adaptés sont les suivant :

Lutte mécanique : Chaque année, dès que les nids tissés par les chenilles processionnaires du pin et du chêne sont visibles et avant qu'ils ne soient trop importants et urticants, ils seront supprimés mécaniquement à l'aide d'un échenilloir télescopique. Les cocons seront ensuite retirés et incinérés. Tout autre mode de destruction est proscrit. A cette occasion, il est impératif de prendre toutes les précautions nécessaires (port de lunettes, masque, pantalon, manches longues).

Lutte biologique : Chaque année, un traitement annuel préventif de la formation des cocons pourra être mis en œuvre, dans les règles de l'art, sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles processionnaires du pin et du chêne. En outre, il pourra être fait appel à un traitement chimique homologué (bacillus thuringiensis sérotype 3 a ou b) en appliquant toutes les règles de précautions s'y rapportant lors de l'épandage. Attention, la période de traitement varie en fonction de l'espèce.

Capture par phéromones sexuelles : Chaque année, l'installation de pièges à phéromones sexuelles permettra de limiter considérablement la reproduction et de prévenir de futures pontes. Tout comme pour la lutte biologique, la période d'installation de ce matériel est propre à chaque espèce.

Mise en place d'éco-pièges : Avant fin février, l'installation de ces pièges autour des troncs d'arbres avant leur procession, permet d'éviter que les chenilles processionnaires du pin et du chêne ne descendent au sol. Cependant, ce dispositif n'est valable que dans le cas où l'arbre infesté contient au moins 10 cocons et peut présenter un risque pour le particulier lorsqu'il faudra changer le sac chaque année. En effet ce dernier sera rempli des soies urticantes. Ce sac devra faire l'objet d'une incinération pour éviter tout risque sanitaire une fois la procession finie.

Mise en place de nichoirs à mésanges : Plusieurs espèces d'oiseaux sont capables de s'alimenter de chenilles processionnaires, malgré les soies urticantes de ces dernières. Par exemple la Mésange charbonnière et la Mésange huppée sont des espèces françaises qui ont développé des adaptations pour passer outre cette dernière défensive. Ainsi la mise en place de nichoirs à Mésanges dans les zones à risque sur la commune est un complément d'action favorable et permettra le développement des populations de ces oiseaux, et donc la régulation naturelle des chenilles dans les arbres infestés.

ARTICLE 2 : La lutte contre les organismes nuisibles est obligatoire, de façon permanente dès leur apparition et ce quel que soit le stade de leur développement et quel que soit les végétaux et autres objets sur lesquels ils sont détectés ;

ARTICLE 3 : L'utilisation de bombes insecticides est proscrite : les chenilles même mortes restent urticantes et les oiseaux (mésanges) qui se nourrissent de ces larves ingèrent le produit en même temps que leur proie ;

ARTICLE 4 : Il est fortement conseillé que ces moyens de lutte soient mis en œuvre par des professionnels qualifiés et disposant impérativement de produits adaptés et homologués. Les services municipaux restent à la disposition des administrés pour toute information complémentaire ;

Envoyé en préfecture le 05/03/2024

Reçu en préfecture le 05/03/2024

Publié le

ID : 045-214503104-20240304-ARRSER2024010-AR

ARTICLE 5 : Toutes infractions aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté seront constatées par procès-verbaux conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire et le Garde Champêtre de la commune de Sermaises, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Le Malesherbois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et de son affichage, conformément à la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie 45000 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Pithiviers,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Le Malesherbois,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de Sermaises,
- Monsieur le Garde Champêtre de Sermaises.

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Sermaises, le 4 mars 2024

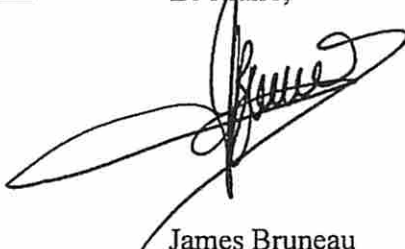
Envoyé en préfecture le 05/03/2024

Reçu en préfecture le 05/03/2024

Publié le

ID : 045-214503104-20240304-ARRSER2024010-AR

Le Maire,



James Bruneau

